

COMMUNE DE SORAL



REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE ET DE LA TAVERNE

Article 1 : « définition des « locaux »

La salle communale et/ou la taverne, ci-après désignées « locaux », peuvent être louées pour une ou plusieurs soirées ou journées.

Article 2 : « public concerné »

Les locaux ne peuvent être loués qu'à des familles, groupes de personnes ou sociétés domiciliées dans la commune.

A titre exceptionnel, et à l'entière discrétion du Conseil administratif, les locaux peuvent être loués à des familles, groupes de personnes ou sociétés domiciliées hors de la commune pour autant que le locataire soit représenté par une personne domiciliée à Soral, laquelle devra s'engager à demeurer présente durant toute la durée de la location. Cette même personne assume en outre, à titre personnel, l'entière responsabilité de la location, ainsi que toutes les obligations, pécuniaires et autres, découlant du présent règlement.

La location des locaux peut être accordée à des groupes d'enfants ou d'adolescents de moins de 18 ans à la condition qu'elle soit effectuée par une personne adulte domiciliée dans la commune de Soral. Cette personne devra être présente durant toute la durée de la location et assumera à titre personnel, l'entière responsabilité de cette dernière, ainsi que toutes les obligations, pécuniaires et autres, découlant du présent règlement.

Article 3 : « demande de location »

Toute demande de location doit être faite en ligne sur le site www.soral.ch ou exceptionnellement auprès du secrétariat de la Mairie, au minimum deux semaines avant la date de l'utilisation des locaux en suivant les instructions demandées.

L'autorisation de location sera accordée par retour de mail, une fois le formulaire de location complété et renvoyé à la Mairie.

Article 4 : « obligations du locataire »

Le locataire s'engage expressément à respecter le taux d'occupation des locaux, à savoir :

pour la salle communale, le nombre maximum est de 200 personnes

pour la taverne, le nombre maximum est de 50 personnes

En cas de non respect, la responsabilité civile du locataire est engagée.

Article 5 : « tarif de location »

Les tarifs de location sont les suivants :

- | | |
|--|------------|
| ➤ Réception suivant le service funéraire d'un habitant
ou d'une personne originaire de Soral et de Laconnex | Gratuit |
| ➤ Sociétés et associations villageoises | Gratuit |
| ➤ Public | |
| Salle communale | CHF 200.-- |
| Taverne | CHF 150.-- |
| Salle et taverne | CHF 350.-- |

Le Conseil administratif peut accorder, à son entière discrétion, une remise partielle ou totale du prix de location, en particulier lorsque les locaux sont utilisés pour des manifestations d'utilité publique ou à caractère caritatif.

Le montant de la location doit être réglé au plus tard 10 jours avant la date de la manifestation directement à la Mairie ou auprès de la :

Banque Cantonale de Genève :

**Commune de Soral
Rte Creux-de-Boisset 23
1286 Soral**

Compte IBAN : CH50 0078 8000 H115 1432 2

Les locaux doivent être restitués propres et rangés. Si tel n'est pas le cas, une facture de CHF 200.-- sera adressée au locataire.

Article 6 : « clef »

Le locataire est tenu de venir chercher la clef des locaux à la Mairie du lundi au mercredi, au plus tard la semaine de la location.

La clef doit être impérativement restituée à la Mairie, au plus tard la semaine suivant la location.

Article 7 : « sécurité et gestion des déchets »

Pour des raisons évidentes de sécurité, les issues de sortie et les couloirs des locaux doivent être laissés libres de tous objets, chaises ou tables.

Les déchets seront triés. Une benne pour le PET et le verre est à disposition à côté de la Mairie. Les autres déchets recyclables seront déposés dans les bennes prévues à cet effet à la déchetterie communale située à proximité du terrain de jeu derrière l'église.

Article 8 : « vaisselle »

Il est possible de louer la vaisselle au prix de CHF 3.-- par personne (assiettes-services-verres-tasse à café).

La vaisselle doit être rendue en parfait état de propreté et rangée dans les armoires.

Article 9 : « utilisation du mobilier et du matériel de la commune »

La mise en place du mobilier et du matériel de la commune utilisé durant la manifestation, de même que leur remise en ordre après la manifestation, incombe au locataire.

Le coût de réparation des dommages éventuels causés aux locaux et/ou au mobilier et matériel sera facturé au locataire.

Article 10 : « scène de la salle communale »

L'utilisation de la scène de la salle communale n'est pas destinée au public. Elle peut être en revanche autorisée dans certaines occasions spécifiques.

Le matériel de sonorisation n'est pas mis à disposition du public. Des dérogations sont possibles selon la nature de l'évènement.

Article 11 : « respect du voisinage »

La diffusion de musique doit être effectuée en respectant le voisinage et au plus tard jusqu'à 2 heures du matin.

Article 14 : « interdiction de fumer et protection de la jeunesse »

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.